

Assemblée Générale d'Hiver Le samedi 3 décembre 2022



Vendredi 23 novembre 2022

SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE	3
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL	6
PROCES VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE	8
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	10
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	13
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	14
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	17
PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX	31
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE	44



Mise en page : Morgan Billaut

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

CONDOLEANCES

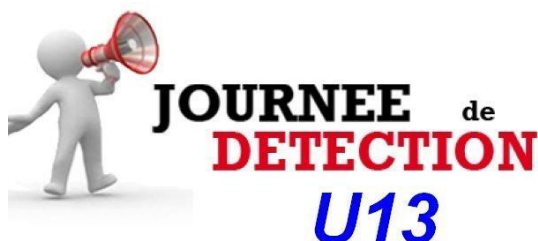


C'est avec une grande tristesse que nous venons d'apprendre le décès de Madame Noëlle BANNWARTH, ancienne Secrétaire Adjointe du Comité Directeur, Présidente du Statut de l'arbitrage, membre de la Commission des Délégués du District de l'Hérault de Football, dirigeante du club Entente S. FRAISSE LA SALVETAT.

David Blattes, son Comité de Direction, les salariés, les présidents et membres de commissions expriment leur peine et présentent leurs sincères condoléances, à son époux ainsi qu'à ses enfants.

Le District.

BILAN 1^{ER} TOUR DETECTION U13 FUTSAL GARÇONS



MARSILLARGUES DETECTION U13



BEZIERS DETECTION U13



FABREGUES DETECTION U13

Mercredi 16 novembre 2022

(Joueurs évoluant en D2 ou D3)

3 sites :

MARSILLARGUES : 32 joueurs U13 présents (2010) / 06 clubs représentés :

Membres commission technique présents : DJOUAHRA – BARRE – CARROT

FABREGUES : 51 joueurs U13 présents (2010) / 09 clubs représentés :

Membres commission technique présents : VIGAS – ETIENNE – VIVES – LUCAS – BARBOTTI

BEZIERS : 39 joueurs U13 présents (2010) / 08 clubs représentés :

Membres commission technique présents : GUIBAL – BELOUNIS – CADEILHAN – MIMOSA

TOTAL : 122 joueurs U13 présents (2010) / 23 clubs représentés.

Voici ci-dessous la liste des joueurs retenus pour le 2ème tour :

- HAMZA PICARD Nael (A.S. FABREGUOISE)
- BOUCHEZ Nolan (A.S. FABREGUOISE)
- SAEZ Lenny (F.C. DE SETE)
- BENFRIHA Camil (F.C. DE SETE)
- LAROCHE Raphael (AV.S. FRONTIGNAN A.C.)

- TOLEDO Jerome (REVEIL SPORTIF GIGEANNAIS)
- ZARKANI Nail (A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL)
- JAQUET Hugo (REVEIL SPORTIF GIGEANNAIS)
- MATEO FERNANDEZ Owen (F.C. DE MAURIN)
- BOUGUERRA Ilian (AV.S. FRONTIGNAN A.C.)
- AL BAGORI Mohamed Akram (REVEIL SPORTIF GIGEANNAIS)
- ZERDALI Mohamed (ASPTT MONTPELLIER)
- ZEMMOURI Ilyes (F. C. PAS DU LOUP)
- BEN SASSI Adam (AR.S. JUVIGNAC)
- KHIMOUZI Rayane (CASTELNAU LE CRES F.C.)
- KHOUILID Soheil (CASTELNAU LE CRES F.C.)
- GAUTIER Yanis (MTP. 3MTKD)
- AGHROD Noham (MTP. 3MTKD)
- MAURIN Kerian (CASTELNAU LE CRES F.C.)
- ABBOU Chems (AURORE ST GILLOISE)
- NAITBRAM Ayoub (CASTELNAU LE CRES F.C.)
- BADEA Stefan (CASTELNAU LE CRES F.C.)
- CESANA Maxime (ENT. S. GRAND ORB FOOT)
- DENDANE Nawfel (AVENIR SPORTIF BEZIERS)
- MONJOU Esteban (AVENIR SPORTIF BEZIERS)
- BOULALI Rayan (AVENIR SPORTIF BEZIERS)
- RODRIGUEZ Timeo (R.C.O AGDE)
- JADI Yassine (R.C.O AGDE)
- BENAICHE Ibrahim (R.C.O AGDE)
- PUIGMAL Nathan (U.S MONTAGNAC)
- MICHEL Clément (U.S MONTAGNAC)

Le 2ème tour aura lieu sur 2 Journées : mercredi 30 novembre 2022 et mercredi 07 décembre 2022.
(Incorporation des joueurs de D1)

Remerciements :

- Aux mairies et clubs de MARSILLARGUES – FABREGUES et BEZIERS.
- Aux membres de la Commission technique pour l'encadrement.
- Aux clubs présents et aux joueurs.

CTD PPF M. Michael VIGAS

Ctdppf@herault.fff.fr

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL

Réunion du mardi 22 novembre 2022

Présidence : **M. Olivier Dissoubray**

Présents : **MM. Serge Chrétien - Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Bruno Lefèvre - Michel Marot - Didier Mas - Bernard Velez.**

Absents excusés : **MM. Stéphan De Félice - Marc Goupil.**

Le procès-verbal de la réunion du 25/10/2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

APPEL DU CLUB R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE DECISION DE LA COMMISSION DES COMPETITIONS SECTION JEUNES DU 21/10/2022

MONTAGNAC US1/R.DOCKERS SETE1

Match n° 25043474 - U15 Ambition (B) du 15 octobre 2022

La Commission de 1^{ère} instance :

Donne match perdu par forfait à l'équipe R. DOCKERS SETE1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe MONTAGNAC US1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), avec amende de 28 € (forfait non notifié).

Absent non excusé :

- un dirigeant du club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE,

Absent excusé :

- un dirigeant du club U.S MONTAGNACOISE.

La lettre d'appel :

Celle-ci indique que, pour cause de pénurie d'essence, aucun parent ne voulait se déplacer. Ils ont donc envoyé un mail au District pour l'en informer.

Remarque :

Comme indiqué sur le P.V de la Commission de 1^{ère} instance indiquée ci-dessus : « la notification du forfait adressée par le club est parvenue au District le vendredi 14 octobre 2022 à 19h13, soit en dehors des horaires d'ouverture du District, lequel n'a pas été en mesure de prévenir l'équipe recevante.

De plus outre les sanctions indiquées ci-dessus, les frais de déplacement de l'officiel pour ce match seront mis au débit du Club R. DOCKERS de SETE.

- Km parcourus entre GIGNAC et MONTAGNAC 50 km Aller-retour trajet le plus rapide et le plus court, donc barème forfaitaire 36 €uros selon l'imprimé officiel ci-joint.

Les auditions :

A 18 heures personne n'est présent pour chacun des deux clubs.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en 2^{ème} ressort dit :

- Donner match perdu par forfait à l'équipe R. DOCKERS SETE1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe MONTAGNAC US1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) avec une amende de 28 € (forfait non notifié)

- Infliger une amende de 70 € au club (R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE) pour absence non motivée à une convocation envoyé par mail officiel du District le 14/11/2022 à 10h40.

- Infliger une amende de 36 € au Club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE correspondant aux frais de déplacement de l'arbitre officiel pour ce match.

Frais de dossier administratif sont à la charge du club appelant : **R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE**

Débit 100,00 €

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

Le Président,
Olivier Dissoubray

Le Secrétaire,
Serge Chrétien

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mardi 22 novembre 2022

Présidence : **M. Didier Mas**

Présents : **MM. Serge Chrétien – Olivier Dissoubray - Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Bruno Lefèvre - Michel Marot - Bernard Velez.**

Absents excusés : **MM. Stéphan De Félice - Marc Goupil.**

Le procès-verbal de la réunion du mardi 27/09/2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB R.C.O. AGDE ET LE COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 24 OCTOBRE 2022

ST GELY FESC1/AGDE RCO2
25042965 – U19 Brassage (A) du 15 octobre 2022

La Commission de 1^{ère} instance :

En application :

- De l'article 11 (tentative de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème Disciplinaire ; de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,
A infligé :

A M. X, licence n°, joueur de ST GELY FESC 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 16 octobre 2022 ; une amende de 30 € au club de AURORE ST GILLOISE, responsable du comportement de son joueur,

- De l'article 11 (tentative de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du Barème Disciplinaire ; de l'amende de 30 € (exclusion) du Barème des amendes disciplinaires,
A infligé :

A M. Y, licence n°, joueur de AGDE RCO 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 16 octobre 2022 ; une amende de 30 € au club de R.C.O AGATHOIS, responsable du comportement de son joueur

Motif : Il ressort des rapports des officiels qu'après le coup de sifflet final, à la suite d'échauffourées entre plusieurs joueurs des deux équipes, une altercation a eu lieu entre les deux joueurs ci-dessus, ceux-ci tentant de se porter des coups de poing sans se toucher, d'autres joueurs les séparent et M. l'arbitre inflige alors à ces deux joueurs 1 carton rouge.

En présence de :

- M. Y, licence n°, joueur du club R.C.O. AGDE, accompagné de sa mère Mme K (joueur mineur),
- M. X, licence n°, joueur du club AURORE ST GILLOISE,
- M. A, licence n°, dirigeant du club AURORE ST GILLOISE,

Absents excusés :

- M. B, licence n°, arbitre central,
- M. G, licence n°, délégué officiel,
- M. S, licence n°, dirigeant du club R.C.O. AGDE.

Les présents ayant émargé,

Appellant le club R.C.O. AGDE,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La lettre d'appel :

Le club du R.C.O. AGDE confirme les termes de l'arbitre mais ajoute que les 2 joueurs se sont excusés, ont parlé ensemble et ont convenu qu'il s'agissait d'un malentendu entre eux. Le joueur de R.C.O. AGDE s'est excusé auprès de M. l'arbitre. Ne souhaitant pas trop pénaliser son équipe, il déclare être prêt à effectuer du bénévolat (mission d'Intérêt Général).

M. O a assisté à l'audition sans y prendre part, ayant été simplement le conducteur du véhicule ayant transporté les personnes du R.C.O AGDE jusqu'au District.

M. Michel Marot n'a assisté ni aux auditions ni aux délibérations.

Les auditions :

En l'absence excusée des officiels, les joueurs et personnes ayant assisté à la rencontre confirmant la réalité des faits mentionnés dans les rapports et en particulier l'attitude réservée des sanctionnés lors des faits et de leur suite.

Devant celle-ci et les mots des joueurs incriminés présents, la Commission juge la demande de mise en place de l'activité d'intérêt général possible, comme l'indique la demande du R.C.O AGDE.

Compte tenu de l'Appel du Comité de Direction qui permet à la présente Commission de se saisir de la totalité du dossier, la demande du R.C.O AGDE ci-dessus est donc proposée également au club AURORE ST GILLOISE, le joueur de ce club, également sanctionné, ayant, conformément aux obligations de l'Art. 4.2.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F formellement formulé ce jour cette demande.

Les deux joueurs punis ayant donc (pour le joueur mineur du R.C.O AGDE par l'intermédiaire de sa mère, représentant légal) accepté le principe la Commission dit accepter les propositions de mise en place d'activités d'intérêt général, sous réserves :

- 1) D'une explication et de propositions sur lesdites activités d'intérêt général de souhaits et possibilités éventuelles de réalisation par les deux joueurs.
- 2) D'un accord formel et explicite des deux clubs sur cette procédure en s'engageant sur les formalités d'accompagnement et de responsabilité éventuelle en cas de manquements.

- La Commission dit donc mettre sa décision en délibéré jusqu'à réception des confirmations écrites de l'acceptation des conditions ci-dessus et à la suite de celles-ci décidera ou non de l'aménagement des sanctions avec prise en compte ou non d'activités d'intérêt général. Il est bien précisé aux intéressés que, en cas de mise en place de ces activités d'intérêt général et de non-respect des conditions

d'exécution qui seront précisées lors de la décision définitive de la Commission, les contrevenants s'exposent à une aggravation des dites sanctions.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président,
Didier Mas

Le secrétaire de séance
Serge Chrétien

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 23 novembre 2022

Présidence : **M. Jacques Gay**

Présents : **MM. Bernard Guiraudou – Patrick Langenfeld**

Excusés : **MM. Bruno Lefevere – Sylvain Sanna**

Le procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

COUPE DE L'HÉRAULT VÉTÉRANS

Le tirage au sort des 16^{èmes} de Finale de Coupe de l'Hérault Vétérans du 16 décembre 2022 qui s'est déroulé ce jour à 14h dans les locaux du District, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier, en présence des membres de la Section Seniors, M. Jean-Philippe Bacou, permanent du District, et les clubs A.S. MIREVALAISE, A.S. VALERGUOISE et ST. BALARUCOIS, a donné lieu aux rencontres suivantes, sur le terrain du club premier nommé, avec épreuve des tirs au but si nécessaire :

BALARUC STADE 3/OCCITANIE FC 1
BESSAN AS 3/U.S. BEZIERS 3 ou M. PAILLADE MERCURE 2
ST JEAN VEDAS 4/CŒUR HERAULT ES 4
SPORT TALENT 34 1/OL MARAUSSAN BITER 3
ALIGNAN AC 3/AGDE RCO 3
S. POINTE COURTE 3/THONGUE ET LIBRON FC 3
VALROS AS 2/M. ARCEAUX 3
PUIMISSON LIEURAN 2/MARSEILLAN CS 1
VENDARGUES PI 3/SAUVIAN FC 2

LAMALOU FC 3/VALERGUES AS 3
CAZOULS MAR MAU 3/PIGNAN AS 3
S. POINTE COURTE 4/MIREVAL AS 3
ST THIBERY SC 4/MONTAGNAC US 3
CORNEILHAN LIGNAN 3/ENT.BSB MUDAISON 3
BOUZIGUES LOUPIAN AC 1/SETE FC 34 3
NEFFIES ROUJAN RC 2/VIA DOMITIA USCNM 3

Si M. PAILLADE MERCURE 2 se qualifie, la rencontre sera inversée, conformément aux dispositions de l'Article 13 du Règlement des Compétitions Officielles – Partie V – Coupes et Challenges.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

CHALLENGE MAURICE MARTIN

LAMALOU FC 2/VIASSOIS FCO 1

Du 6 novembre 2022

Est donnée à rejouer au 18 décembre 2022, journée de rattrapage au calendrier général

(Décision de la Commission Règlements & Contentieux – l'Officiel 34 N° 15)

COUPE DE L'HÉRAULT VÉTÉRANS

U.S. BEZIERS 3/M. PAILLADE MERCURE 2

Séance des tirs au but du 21 octobre 2022

Est donnée à jouer au 9 décembre 2022

(Décision de la Commission Règlements & Contentieux – l'Officiel 34 N° 15)

Seuls les joueurs inscrits sur la feuille de match et présents sur le terrain à la fin du de la rencontre en rubrique peuvent y participer en présence des mêmes arbitres bénévoles.

VÉTÉRANS

🌀 Poule D

CLERMONTAISE 3/NEZIGNAN ES 2

Du 2 décembre 2022

Est reportée au 9 décembre 2022

(Accord des clubs)

🌀 Poule E

U.S. BEZIERS 3/OL MARAUSSAN BITER 3

Du 9 décembre 2022

Est reportée à une date ultérieure

(Coupe de l'Hérault Vétérans)

PUIMISSON LIEURAN 2/SUD HERAULT FO 4

Du 9 décembre 2022

Est reportée à une date ultérieure

(Accord des clubs)

FORFAIT GÉNÉRAL

ST THIBERY SC 3

Brassage D4 et 5 (B)

Courriel du 21 novembre 2022

Amende : 70 €

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS ADRESSÉES HORS DÉLAIS

VU les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

S. POINTE COURTE 4

50848.1 – Vétérans (C) du 11 novembre 2022

Amende : 1^{er} HD* : 1 €

(Cachet de la Poste du 16 novembre 2022)

M. PAILLADE MERCURE 2

50785.1 – Vétérans (B) du 11 novembre 2022

Amende : 2^{ème} HD* : 50 € (cf. l'Officiel 34 N° 11)

(Reçue à l'accueil le 18 novembre 2022)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu la feuille de match version « papier »,

Vu le rapport de l'officiel,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique au club ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

M. ST MARTIN AS 1

50587.1 – Brassage D4 et 5 (D) du 20 novembre 2022

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Aucune opération FMI)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

MAUGUIO CARNON US 4

51039.1 – Vétérans (A) du 18 novembre 2022

VALROS AS 2

50987.1 – Vétérans (E) du 18 novembre 2022

CORNEILHAN LIGNAN 3

50988.1 – Vétérans (E) du 18 novembre 2022

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 7 décembre 2022**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 30 novembre 2022

Le Président,
Jacques Gay

Le Secrétaire de séance,
Bernard Guiraudou

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION FEMININE

Réunion du mardi 22 novembre 2022

Présidence : **M. Pascal Lefevre**

Présents : **MM. Fabrice Garlaschi -- Mickael Guillamot – Jacques Olivier – Régis Rubies**

Absent excusé : **M. Morad Gueddari**

Absents : **MM. Jean Brzozowski – Pascal Rousset**

Le procès-verbal de la réunion du a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

FÉMININES U15

⚽ Poule B

ST JEAN VEDAS 1/FC 3MTKD 1

Du 03 décembre 2022

Est reportée SANS DATE

(3MTKD coupe Occitanie – attente accord des clubs pour une date)

U11 FEMININE

Le samedi 21 janvier 2023, le plateau des U11 féminines à 8 se tiendra sur le terrain de l'AS BEZIERS.

FORFAITS

COURNONSEC BS 1

52149.1 – Féminines U15 (A) du 19/11/2022

Contre ST CLEMENT MONTF 1

Courriel du 17/11/2022

Amende : 28 € (7€ x 2 moins de 10 jours x 2 à domicile)

FONTIGNAN AS 1

52192.1 – Féminines U15 (B) du 19/11/2022

A LAVERUNE FC 1

Courriel du 17/11/2022

Amende : 14 € (7€ x 2 moins de 10 jours)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 29 novembre 2022.

Le Président,
Pascal Lefevre

Le Secrétaire,
Jacques Olivier

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION JEUNES

Réunion du mardi 22 novembre 2022

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**

Présents : **MM. Stéphane Cerutti – Franck Gidaro – Mebarek Guerroumi – Patrick Ruiz**

Le procès-verbal de la réunion du 15 novembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

COUPES DE L'HÉRAULT

Les **tirages au sort** des 16^{èmes} de Finale de Coupe de l'Hérault U17 et U15 du week-end du 8 janvier 2023 et des 8^{èmes} de Finale de Coupe de l'Hérault U19 du week-end du 12 février 2023 auront lieu le mardi **13 décembre 2022 à 18h** dans les locaux du District de l'Hérault de Football, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier.

Les clubs en lice sont cordialement invités à y assister.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

COUPE OCCITANIE U19**ASPTT MONTPELLIER 1/FRONTIGNAN AS 1**

Du 27 novembre 2022

Est avancée au 24 novembre 2022

(Accord des clubs)

COUPE OCCITANIE U15**1^{ER} TOUR****FABREGUES AS 1/PAULHAN ES 1**

Du 22 octobre 2022

Est donnée à rejouer au 26 novembre 2022 et INVERSEE (programmation initiale)

(Décision de la Commission Règlements & Contentieux – L'Officiel 34 N° 15)

2^{EME} TOUR**ST GELY FESC 1/PAULHAN ES 1 ou FABREGUES AS 1**

Du 26 novembre 2022

Est reportée et fixée au mercredi 30 novembre 2022**U17 AMBITION**

⚽ Poule D

FLORENSAC PINET 1/CANET AS 1

Du 12 novembre 2022

Est donnée à rejouer au 26 novembre 2022

(Décision de la Commission de Discipline & de l'Ethique notifiée le 21 novembre 2022 par notifoot)

U17 AVENIR

⚽ Poule C

ST MATHIEU CLARET 2/GIGNAC AS 2

Du 3 décembre 2022

Est avancée au 27 novembre 2022

(Accord des clubs)

INFORMATIONS AUX CLUBS

FABREGUES AS 1/LA PEYRADE OL 1

51560.1 – U15 Ambition (B) du 12 novembre 2022

La Commission transmet le dossier à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

BALARUC STADE 1/R. DOCKERS SETE 1

51561.1 – U15 Ambition (B) du 19 novembre 2022

Le service Compétitions a transmis le dossier aux Commissions Règlements & Contentieux et Discipline & Ethique pour ce qui les concerne.

ABSENCE DE NUMÉRO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

MAUGUIO CARNON US 1

51589.1 – U15 Ambition (C) du 20 novembre 2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

CASTELNAU CRES FC 2

51617.1 – U15 Ambition (D) du 19 novembre 2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de matchs version « papier »,

Vus les rapports des officiels,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

M. ST MARTIN AS 1

51307.1 – U17 Ambition (C) du 12 novembre 2022

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Aucune opération FMI)

PAULHAN ES 1

51449.1 – U17 Avenir (B) du 19 novembre 2022

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Transmission composition d'équipe trop tardive)

ST ANDRE SANGONIS OL 1

51479.1 – U17 Avenir (C) du 19 novembre 2022

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Aucune opération FMI)

FABREGUES AS 1

51560.1 – U15 Ambition (B) du 12 novembre 2022

Amende : 3^{ème} infraction : 50 €

(Aucune opération FMI)

LA PEYRADE OL 1

51560.1 – U15 Ambition (B) du 12 novembre 2022

Amende : 2^{ème} infraction : 50 €

(Absence de composition d'équipe)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

M. ST MARTIN AS 1

51618.1 – U15 Ambition (D) du 19 novembre 2022

ST MARTIN LONDRES US 2

51815.1 – U15 Avenir (F) du 20 novembre 2022

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 6 décembre 2022**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 6 décembre 2022 à 17h30

Le Président,
Jean-Michel Rech

Le Secrétaire,
Patrick Ruiz

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION ANIMATION

Réunion du mardi 22 novembre 2022Co-présidents : **MM. Alain Huc - Gaëtan Odin**Présents : **MM. Thierry Bres - Claude Fraysse – Gilbert Malzieu – José Plaza - Guy Rey**Absents excusés : **MM. Benjamin Caruso - Jean Michel Garcia**Absents : **MM. Mohamed Belmaaziz – Gabriel Jost****Le procès-verbal de la réunion du 15 novembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.**

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

SECTION U6/U7

INFORMATION

Il manque encore des organisateurs, cela pénalise les enfants !

Si vous êtes volontaire pour l'organisation d'un plateau ou rencontrez un problème sur ces plateaux contactez animation : animation@herault.fff.fr

La réforme de la pratique du football pour la catégorie U6/U7 a été mise en place cette saison.

La Fédération Française de Football a imposé à tous les districts de mettre en place cette réforme à compter de cette saison.

Cette réforme a été présentée lors des réunions de secteur (U6/U7) et mise en place lors de la journée de Rentrée.

Pour cette première phase du 13 novembre au 29 janvier il y a 8 plateaux dont 3 plateaux « nouvelle réforme » (13 novembre/11décembre /29 janvier 2023).

Lors des 5 plateaux normaux on utilisera les 6 terrains aux dimensions définies par la réforme (28m/20m) et on fera 4 rencontres de 10 Minutes de 4 contre 4 joueurs, gardien inclus.

Pour les plateaux, « présentation réforme U6/U7 » des membres de la commission technique se déplaceront pour assister les clubs et il sera organisé les 5 temps de 10 minutes définis par cette réforme.

- Temps 1 et 2 : ballon magique 2C2 et 3C3
- Temps 3 : Défi-jeux
- Temps 4 et 5 : rencontre 4 contre 4, gardiens inclus.

Yoann Vincent le CTD DAP de L'Hérault a mis sur le site du district le document explicatif et une vidéo présentant cette réforme.



ACCUEIL
DISTRICT
COMPÉTITIONS
PRATIQUES
FORMATIONS
TECHNIQUE
ARBITRAGE
CLUBS
DOCUMENTS

ANIMATION

ACTUALITÉS
U12-U13
U10-U11
U8-U9
U6-U7
MÉMOS FOOT A...

Saison 2022-2023

CALENDRIERS 2022-2023

29-07-2022
Calendrier général des jeunes 2022-2023
Documents pour les clubs - Calendriers 2022-2023...

13-07-2022
Calendrier général des seniors 2022-2023
Documents pour les clubs - Calendriers 2022-2023...

11-07-2022
Calendrier général du football animation 2022-2023
Documents pour les clubs - Calendriers 2022-2023...

LES WEBINAIRES FFF

Présentations Pratiques U8-9 et U6-7 Saison 2022-2023
Bonjour suite aux réunions de secteurs saison 2022-2023, vous trouverez en pièces jointes les présentatio...

Des sanctions sont mises en place à l'encontre des clubs pour non-respect du règlement fédéral U6 à U9 à compter de la deuxième journée.

FORFAITS

PLATEAUX DU 12 NOVEMBRE 2022**Secteur Montpellier C**Plateau 2 à St Gely du Fesc**BASSES CEVENNES****Amende : 0 €** (forfait non notifié – pas d'amende sur la J1)**Secteur Biterrois Piscenois A**Plateau 1 à Maraussan ESC**THEZAN LES BEZIERS****Amende : 0 €** (forfait non notifié – pas d'amende sur la J1)**LAMALOU FC****Amende : 0 €** (forfait non notifié – pas d'amende sur la J1)**PLATEAUX DU 19 NOVEMBRE 2022****Secteur Biterrois Piscenois C**Plateau 2 à Vias**MONTBLANC****Amende : 5 €** (forfait non notifié)**THONGUE LIBRON****Amende : 5 €** (forfait non notifié)**Secteur Montpellier C**Plateau 1 à St Mathieu de Treviers**BASSES CEVENNES****Amende : 5 €** (forfait non notifié)**CLARET****Amende : 5 €** (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

SECTION U8/U9

FORFAITS

PLATEAUX DU 19 NOVEMBRE 2022**Secteur Clermontais**Plateau 3 à Clermont l'Hérault**LODEVE LARZAC****Amende : 5 €** (forfait non notifié)

Secteur Bassin de ThauPlateau 2 à Mireval**BOUZIGUES LOUPIAN****Amende : 5 €** (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

SECTION U10**FORFAITS**

PLATEAUX DU 19 NOVEMBRE 2022**NIVEAU 1**Poule A à MTP Croix d'Argent**AS LATTES****Amende : 28 €** (forfait non notifié)**NIVEAU 1**Poule C à La Clermontaise**AS MEDITERRANEE 34 2****Amende : 28 €** (forfait non notifié)**NIVEAU 2**Poule B à MTP Petit Bard**AS LATTES****Amende : 28 €** (forfait non notifié)Poule D à Jacou**ST JUST ACSM****Amende : 14 €** (forfait notifié – mail du 18/11/2022)Poule D à St Martin de Londres**CASTRIES****Amende : 14 €** (forfait notifié – mail du 17/11/2022)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matches,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX DU 12 NOVEMBRE 2022**NIVEAU 1**Poule A à MTP Croix d'Argent**AS CROIX D'ARGENT 1****Amende : 25 €** (dirigeant + 4 joueurs)**PLATEAUX DU 19 NOVEMBRE 2022****NIVEAU 1**Poule A à MTP Academy**AS CROIX D'ARGENT 1****Amende : 5 €** (dirigeant)Poule B à MHSC**PIGNAN AS 3****Amende : 5 €** (dirigeant)Poule B à Juvignac**PI VENDARGUES 2****Amende : 5 €** (dirigeant)**NIVEAU 2**Poule A à Meze**AS MIREVAL 2****Amende : 10 €** (2 dirigeants)Poule E à Clermont l'Hérault**FO SUD HERAULT 2****Amende : 5 €** (dirigeant)**SECTION U11****ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE**

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX DU 12 NOVEMBRE 2022**NIVEAU 1**Poule C à Lespignan**LA CLERMONTAISE 1****Amende : 5 €** (dirigeant)

PLATEAUX DU 19 NOVEMBRE 2022**NIVEAU 1**Poule A à MTP Petit Bard**FC SETE 34 2****Amende : 5 € (dirigeant)**Poule B à Pignan**MONTARNAUD 2****Amende : 5 € (dirigeant)****NIVEAU 2**Poule B à Pignan**FC 3MTKD 2****Amende : 5 € (dirigeant)**Poule B à MTP ASPTT**CASTELNAU CRES 2****Amende : 5 € (dirigeant)**Poule F à Paulhan**CAZOULS MAR MAU 2****Amende : 5 € (dirigeant)****US BEZIERS 2****Amende : 5 € (dirigeant)****SECTION U12****FORFAITS****US BEZIERS 2**

53706.1 – U12 D3 (H) du 12/11/2022

A PUISSALICON MAGALAS 3

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe PUISSALICON MAGALAS 3 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe US BEZIERS 2 avec amende de 28€ (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe PUISSALICON MAGALAS 3 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

SETE FC 34 3

53495.1 – U12 D1 (D) du 19/11/2022

Amende : 5 € (banc)

ST MARTIN LONDRES 2

53497.1 – U12 D1 (D) du 19/11/2022

Amende : 5 € (banc)

S. DOCKERS SETE 2

53558.1 – U12 D2 (D) du 19/11/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

LATTES AS 4

53558.1 – U12 D2 (D) du 19/11/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

SETE FC 34 4

53574.1 – U12 D2 (E) du 19/11/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

VIL. MAGUELONE 2

53572.1 – U12 D2 (E) du 19/11/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

FC PAS DU LOUP 2

53572.1 – U12 D2 (E) du 19/11/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

MAUGUIO CARNON US 3

53554.1 – U12 D2 (D) du 12/11/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

S. DOCKERS 2

53554.1 – U12 D2 (D) du 12/11/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

FC NEFFIES ROUJAN 1

53648.1 – U12 D3 (D) du 12/11/2022

Amende : 5 € (banc)

FC 3MTKD 3

53615.1 – U12 D3 (B) du 12/11/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

SC LODEVE 2

53616.1 – U12 D3 (B) du 12/11/2022

Amende : 15 € (banc + arbitre + arbitre assistant)**VAILHAUQUES FC 1**

53616.1 – U12 D3 (B) du 12/11/2022

Amende : 10€ (banc + arbitre assistant)**FC THONGUE LIBRON 2**

53694.1 – U12 D3 (G) du 19/11/2022

Amende : 5€ (banc)

SECTION U13

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U13 D2

⚽ Poule E

CASTELNAU CRES FC/MHSC

Du 10 décembre 2022

Est reportée au 30 novembre 2022

(Accord via footclubs)

FORFAITS

RSO COURNONTERRAL

U12/U13 pratique plaisir

A OJ Béziers

Courriel du 18/11/2022

Amende : 14 €

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

FORFAIT GÉNÉRAL

SC ST THIBERY 2

U12/U13 pratique plaisir

Mail le 21/11/2022

Amende : 50€

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

AS MEDITERRANEE 34 1

53169.1 – U13 D1 (C) du 19/11/2022

Amende : 10 € (arbitre + arbitre assistant)

AS BEZIERS 1

53169.1 – U13 D1 (C) du 19/11/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

SETE FC 34 1

53165.1 – U13 D1 (C) du 12/11/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

AS MEDITERRANEE 34 1

53165.1 – U13 D1 (C) du 12/11/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

PIGNAN AS 1

53139.1 – U13 D1 (A) du 19/11/2022

Amende : 5 € (banc)

LATTES AS 1

53194.1 – U13 D2 (A) du 12/11/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

AS CELLENEUVE 2

53194.1 – U13 D2 (A) du 12/11/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

GIGEAN RS 1

53210.1 – U13 D2 (B) du 12/11/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

CAZOULS MAR MAU 1

53271.1 – U13 D2 (F) du 12/11/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

AS MEDITERRANEE 34 2

53271.1 – U13 D2 (F) du 12/11/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

FC 3MTKD 1

53254.1 – U13 D2 (E) du 12/11/2022

Amende : 10 € (arbitre + arbitre assistant)

CASTELNAU CRES 2

53254.1 – U13 D2 (E) du 12/11/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)**RCO AGDE 5**

53541.1 – U13 D2 (C) du 12/11/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)**AS BEZIERS 4**

53541.1 – U13 D2 (C) du 12/11/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)**SETE PCAC 2**

53334.1 – U13 D3 (B) du 19/11/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)**SC LODEVE 1**

53334.1 – U13 D3 (B) du 19/11/2022

Amende : 10 € (arbitre assistant + banc)**RCO AGDE 6**

53646.1 – U13 D3 (D) du 12/11/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)**NEFFIES ROUJAN 1**

53646.1 – U13 D3 (D) du 12/11/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)**SO CLARET 1**

53405.1 – U13 D3 (G) du 12/11/2022

Amende : 10 € (arbitre + arbitre assistant)**PI VENDARGUES 2**

53405.1 – U13 D3 (G) du 12/11/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)**US GRABELS 1**

53377.1 – U13 D3 (E) du 19/11/2022

Amende : 5 € (banc)**BALARUC STADE 1**

53348.1 – U13 D3 (C) du 19/11/2022

Amende : 5 € (banc)

FEUILLES DE MATCH NON CONFORME

RCO AGDE 5

53541.1 – U13 D2 (C) du 12/11/2022

Amende : 30 €**RCO AGDE 6**

53646.1 – U13 D3 (D) du 12/11/2022

Amende : 30 €**SO CLARET 1**

53405.1 – U13 D3 (G) du 12/11/2022

Amende : 30 €**VILLENEUVE MAGUELONE 2**

53572.1 – U12 D2 (E) du 19/11/2022

Amende : 30 €

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 29 novembre 2022, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de matchs version « papier »,

Vus les rapports des officiels,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

AS MEDITERRANEE 34 1

53169.1 – U13 D1 (C) du 19/11/2022

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (Tablette non fonctionnelle)**ENT MTP ATHLETIC – MMF 1**

53154.1 – U13 D1 (B) du 19/11/2022

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (défaut de gestionnaire FMI)**SETE PCAC 2**

53334.1 – U13 D3 (B) du 19/11/2022

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (Tablette non fonctionnelle)**SUSSARGUES FC 2**

53409.1 – U13 D3 (G) du 19/11/2022

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (pas de code)**SETE FC 34 3**

53499.1 – U12 D1 (D) du 19/11/2022

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (aucune opération FMI)

S. DOCKERS 2

53558.1 – U12 D2 (D) du 19/11/2022

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (aucune opération FMI)**MONTARNAUD AS 2**

53557.1 – U12 D2 (D) du 19/11/2022

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (Composition trop tardive)**SETE FC 34 4**

53574.1 – U12 D2 (E) du 19/11/2022

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (aucune opération FMI)**SPORT TALENT 34 1**

53527.1 – U12 D2 (B) du 19/11/2022

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (aucune opération FMI)**USO FLORENSAC PINET 1**

53648.1 – U12 D3 (D) du 19/11/2022

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (aucune opération FMI)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH ADRESSÉES HORS DÉLAIS

Vu les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

ENT MTP ATHLETIC – MMF 1

53151.1 – U13 D1 (B) du 12/11/2022

Amende : 1€ : 1^{er} H.D* (reçu accueil le 21/11/2022)**SETE FC 34 2**

53210.1 – U13 D2 (B) du 12/11/2022

Amende : 1€ : 1^{er} H.D* (cachet de la poste du 17/11/2022)**SO CLARET 1**

53405.1 – U13 D3 (G) du 12/11/2022

Amende : 1€ : 1^{er} H.D* (cachet de la poste du 16/11/2022)***H. D : hors délai**

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

ENT MONTBLANC BESSAN 1/ALIGNAN AC 1

53227.1 – U13 D2 (C) du 19/11/2022

LATTES AS 2/JACOU CLAPIERS FA 2

53302.1 – U13 D2 (H) du 19/11/2022

GIGEAN RS 2/M. ST MARTIN 1

53378.1 – U13 D3 (E) du 19/11/2022

ST GEORGES RC 1/VIL. MAGUELONE 3

53394.1 – U13 D3 (F) du 19/11/2022

PRADES LE LEZ FC 2/ST MATHIEU AS 2

53408.1 – U13 D3 (G) du 19/11/2022

ST GEORGES RC 2/MAURIN FC 2

53603.1 – U12 D3 (A) du 19/11/2022

FC 3MTKD 3/SC LODEVE 2

53619.1 – U12 D3 (B) du 19/11/2022

CAZOULS MAR MAU 3/BEZIERS US 2

53708.1 – U12 D3 (H) du 19/11/2022

RCO AGDE 2

Plateau U11 niveau 1 (A) du 19/11/2022

FC 3MTKD 1

Plateau U11 niveau 2 (A) du 19/11/2022

AS PUISSALICON MAG 1

Plateau U11 niveau 2 (D) du 19/11/2022

STADE LUNARET 2

Plateau U11 niveau 2 (G) du 19/11/2022

AS BEZIERS 4

Plateau U10 niveau 1 (C) du 19/11/2022

US VILLENEUVE 2

Plateau U10 niveau 2 (A) du 19/11/2022

OF THEZAN ST GENIES 1

Plateau U10 niveau 2 (F) du 19/11/2022

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – DÉCISIONS

PEROLS ES 1/MHSC 2

53255.1 – U13 D2 (E) du 12/11/2022

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°15 du 18/11/2022,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe ES PEROLS 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe MHSC 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

PEROLS ES 2/BAILLARGUES ST BRES 3

53465.1 – U12 D1 (B) du 12/11/2022

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°15 du 18/11/2022,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe ES PEROLS 2 pour en reporter le bénéfice à l'équipe BAILLARGUES ST BRES 3 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

PEROLS ES 3/ST GELY FESC 3

53675.1 – U12 D3 (F) du 12/11/2022

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°15 du 18/11/2022,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe ES PEROLS 3 pour en reporter le bénéfice à l'équipe ST GELY FESC 3 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 29 novembre 2022

Les Co-présidents,
Alain Huc
Gaëtan Odin

Le Secrétaire de séance,
José Plaza

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 21 novembre 2022

Présidence : M. Joseph Cardoville

Présents : MM. Alain Crach - Gilles Phocas - Francis Pasquito - Guy Michelier - Yves Kervennal - M. Frédéric Caceres

Absente excusée : Mme Monique Balsan

Assiste à la réunion : M. Cédric Bayad juriste

Le procès-verbal de la réunion du lundi 14 novembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

RAPPEL AUX CLUBS

La saisie manuelle sur la base Foot2000, par le service Compétitions, de la composition des équipes inscrites sur les feuilles de match papier permet de constater qu'un nombre important de joueurs ne sont pas licenciés à la date de la rencontre. Les clubs concernés sont notamment en infraction avec l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

De plus, un tel comportement peut engendrer de graves conséquences en matière de responsabilité en cas d'accident subi ou causé par le joueur non licencié, celui-ci n'étant pas couvert par l'assurance souscrite par le club, sans compter qu'une telle infraction cache généralement diverses entorses aux règlements (fraude sur identité, non-respect des catégories d'âge ...).

JOURNEE DU 02 OCTOBRE 2022

R. DOCKERS SETE 1 / S. POINTE COURTE 1

Match n° 25043466 – Championnat U15 Ambition Phase 1 (B) du 01 octobre 2022

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, un joueur de R. DOCKERS SETE 1 n'étant pas licencié à la date de la rencontre

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport que la F.M.I n'a pu être utilisée suite à des problèmes techniques.

La saisie manuelle sur la base Foot2000, par le service Compétitions, de la composition des joueurs de R. DOCKERS SETE 1 inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que le joueur O n'était pas licencié à la date de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait participer.

La Commission agit par voie d'évocation.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »

Le club de R. DOCKERS SETE interrogé par mail en date du 13/10/2022, a formulé ses observations par mail en date 15/10/2022 pour dire que :

- Il s'agit d'une erreur de l'éducateur qui a utilisé les feuilles de licence de la saison précédente
- Le joueur était inscrit sur la feuille de match mais il n'a pas joué

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* ».

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. M licence n°, dirigeant de R. DOCKERS SETE 1 a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

Enfin, la Commission rappelle au Président de R. DOCKERS SETE 1 qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à R. DOCKERS SETE 1 pour en reporter le bénéfice à S. POINTE COURTE 1 sur le score de huit (8) à un (1) acquis sur le terrain (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Infliger une amende de 200€ à R. DOCKERS SETE (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Infliger à M. M dirigeant de R. DOCKERS SETE une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 28 novembre 2022 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de R. DOCKERS SETE les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ST GELY DU FESC 2/LODEVOIS LARZAC FUTSAL 1

Match n° 25043693 - Championnat U15 Avenir Phase 1 (E) du 01 octobre 2022

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

devant la Commission des Règlements et Contentieux:

- M. B, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. L, licence n°, Président de LODEVE LARZAC FUTSAL ;
- M. Z, licence n°, éducateur de LODEVE LARZAC FUTSAL;

- M. P, licence n°, éducateur de ST GELY DU FESC,

qui se tiendra le :

Lundi 5 décembre 2022 à 18 H

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

JOURNEE DU 08 OCTOBRE 2022

R. DOCKERS SETE 1 / FABREGUES AS 1

Match n° 25043471 – Championnat U15 Ambition Phase 1 (B) du 08 octobre 2022

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, un joueur de R. DOCKERS SETE 1 n'étant pas licencié à la date de la rencontre

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport que la F.M.I n'a pu être utilisée suite à des problèmes techniques.

La saisie manuelle sur la base Foot2000, par le service Compétitions, de la composition des joueurs de R. DOCKERS SETE 1 inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que le joueur On'était pas licencié à la date de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait participer.

La Commission agit par voie d'évocation.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »

Le club de R. DOCKERS SETE interrogé par mail en date du 13/10/2022, a formulé ses observations par mail en date 15/10/2022 pour dire que :

- Il s'agit d'une erreur de l'éducateur qui a utilisé les feuilles de licence de la saison précédente

- Le joueur était inscrit sur la feuille de match mais il n'a pas joué

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* ».

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. R licence n°, dirigeant de R. DOCKERS SETE 1 a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

Enfin, la Commission rappelle au Président de R. DOCKERS SETE 1 qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à R. DOCKERS SETE 1 pour en reporter le bénéfice à FABREGUES AS 1 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
- Infliger une amende de 200€ à R. DOCKERS SETE (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)
- Infliger à M. R dirigeant de R. DOCKERS SETE une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 28 novembre 2022 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)
- Porter au débit de R. DOCKERS SETE les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

R. DOCKERS SETE 1 / FABREGUES AS 1

Match n° 25043471 – Championnat U15 Ambition Phase 1 (B) du 08 octobre 2022

Dossier transmis par la Section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un dirigeant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que M. M, dirigeant sur le banc de R. DOCKERS SETE 1 n'était pas licencié à la date de la rencontre en rubrique.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit Infliger une amende de 50€ à R. DOCKERS SETE pour défaut de licence (article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 16 OCTOBRE 2022

LATTES AS 2 / LA CLERMONTAISE 2

Match n° 24693130 – Championnat Départemental 2 (B) du 16 octobre 2022

Demande d'évocation de l'AS LATTES sur la participation d'un joueur de LA CLERMONTAISE 2 qui a participé à deux rencontres sur deux jours consécutifs.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation de l'AS LATTES, formulée par mail en date du 16/11/2022.

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Il résulte de l'article 147.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif à l'homologation des rencontres, que « *sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15ème jour qui suit son déroulement, et que cette homologation est de droit le 30ème jour, si aucune instance la concernant n'est en cours* ».

Le 16/11/2022, date à laquelle la Commission des Règlements et Contentieux a été saisie par l'AS LATTES, la rencontre en rubrique était homologuée dans les conditions prévues par l'article 147.2 précité.

L'homologation a pour effet de rendre définitif le résultat des rencontres, étant noté qu'il résulte clairement de la jurisprudence administrative que les résultats homologués « doivent être regardés comme insusceptibles de faire l'objet d'une contestation à compter de leur homologation ».

D'autre part, cette demande concernant la participation d'un joueur sur deux matchs deux jours consécutifs, il ne peut être recouru à l'évocation dans les conditions prévues par l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Que le sort de la rencontre en rubrique ne peut être remis en cause (article 147-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Qu'il n'y a pas lieu à évocation**
- **Porter au débit de l'AS LATTES les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 30 OCTOBRE 2022

CORNEILHAN LIGNAN 2 / SUD HERAULT FO 2

Match n° 24693682 – Championnat Départemental 3 (D) du 30 octobre 2022

Demande d'évocation de l'ENT CORNEILHAN LIGNAN FC sur la participation des joueurs T, S et H de SUD HERAULT FO 2 qui n'auraient pas obtenu de Certificat International de Transfert.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation de l'ENT CORNEILHAN LIGNAN FC, formulée par courriel du 02/11/2022.

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Cette demande d'évocation a été communiquée, le 03/11/2022, à SUD HERAULT FO, qui a formulé ses observations pour dire que :

- Les licences de ces trois joueurs (Mineurs Non Accompagnés) ont été enregistrées en renouvellement.
- Lors de leur première demande, ils ont été questionnés sur leur situation dans leur pays d'origine (signature d'une licence dans un club étranger). Ils ont répondu négativement.

A la lecture des différents échanges de mails entre la présente Commission, le Service Juridique de la LFO et la Direction Juridique de la F.F.F. (Transferts internationaux) il ressort que :

- Les informations renseignées sur le bordereau de demande de licence sont dites « déclaratives » et il appartient au club d'accueil de procéder à la vérification de la déclaration de son joueur, ce qui a été fait, puisqu'en cas de fausse déclaration avérée, la faute sera reportée sur le club et sur le joueur.
- Si le club demandeur de l'évocation n'apporte aucun élément sur la détention d'une licence au sein d'une fédération étrangère (coupure de presse, copie écran internet, nom du club étranger, ...), le service Transferts Internationaux de la F.F.F. ne pourra saisir une demande sur la plateforme de la F.I.F.A.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit que :

- **Aucun élément n'est apporté sur la détention d'une licence étrangère**
- **Il n'y a pas lieu à évocation**
- **Porter au débit de l'ENT CORNEILHAN LIGNAN FC les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 13 NOVEMBRE 2022

FC 3 MTKD 1 / PRADES LE LEZ FC 1

Match n° 25043396 – Championnat Départemental U17 Avenir Phase 1 (C) du 13 novembre 2022

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, un joueur de FC 3 MTKD 1 n'étant pas licencié à la date de la rencontre.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La saisie manuelle sur la base Foot2000, par le service Compétitions, de la composition des joueurs de M. ARCEAUX 3 inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que le joueur E n'était pas licencié à la date de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait participer.

La Commission agit par voie d'évocation.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité ».

Le club de FC 3 MTKD interrogé par mail en date du 15/11/2022, n'a pas formulé d'observations.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration ».*

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. Z licence n°, dirigeant de Le club FC 3 MTKD 1 a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

Enfin, la Commission rappelle au Président de FC 3 MTKD qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité sur le score de cinq (5) à un (1) acquis sur le terrain à FC 3 MTKD 1 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Infliger une amende de 200€ à FC 3 MTKD (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Infliger à M. Z dirigeant de FC 3 MTKD 1 une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 28 novembre 2022 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de FC 3 MTKD les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la CDA pour ce qui la concerne.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

FC 3 MTKD 1 / LA CLERMONTAISE 2

Match n° 25229050 – Championnat Départemental U15F Brassage (B) du 13 novembre 2022

Dossier transmis par la section du Football Féminin de la Commission de la Pratique Sportive, deux joueuses de FC 3 MTKD 1 n'étant pas licenciées à la date de la rencontre.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La saisie manuelle sur la base Foot2000, par le service Compétitions, de la composition des joueuses de M. ARCEAUX 3 inscrites sur la feuille de match papier permet de constater que les joueuses H et L n'étaient pas licenciées à la date de la rencontre en rubrique à laquelle elles ne pouvaient participer.

La Commission agit par voie d'évocation.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité ».

Le club de FC 3 MTKD interrogé par mail en date du 15/11/2022, n'a pas formulé d'observations.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration ».*

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. O licence n°, dirigeant de FC 3 MTKD 1 a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

Enfin, la Commission rappelle au Président de FC 3 MTKD qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à FC 3 MTKD 1 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Infliger une amende de 200€ à FC 3 MTKD (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Infliger à M. M. O dirigeant de FC 3 MTKD 1 une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 28 novembre 2022 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de FC 3 MTKD les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

US LUNEL 1 / AS PTT LUNEL 1

Match n° 25344174 – Championnat U13 Départemental 3 Phase 2 (D) du 12 novembre 2022

Non utilisation de la FMI

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Une feuille de match papier a été utilisée par le club recevant qui rapporte ne pas avoir eu accès à la FMI. Sur cette feuille de match, la partie réservée au club visiteur ne comporte aucune composition et annotation avant la rencontre, ni après.

La rencontre a bien eu lieu, ce que laissent entendre les rapports des deux clubs.

L'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que :

- 1. *Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs,*
- 2. *En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon ou tout autre moyen mentionné dans cet article ».*

L'arbitre bénévole de la rencontre n'a pas vérifié l'identité des joueurs.

Concernant la non utilisation de la FMI, il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que parmi les six utilisateurs footclubs mentionnés, quatre ont leur mot de passe expiré depuis la saison dernière au moins. Les deux dirigeants mentionnés sur la feuille de match papier, MM. J et N ne sont pas habilités à la gestion de la FMI pour la catégorie U13. La FMI ne pouvait donc pas être utilisée.

Il ressort de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité* ».

La responsabilité de la non utilisation de la FMI incombe à l'US LUNEL 1.

Il ressort de l'article 139 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *A l'occasion de toute rencontre officielle, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle* ».

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à US LUNEL 1 pour non utilisation de la FMI (Article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Donner match perdu par pénalité à AS PTT LUNEL 1 pour feuille de match non établie (Article 139 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M. ARCEAUX 1 / ST GEORGES RC 1

Match n° 25344204 – Championnat U13 Départemental 3 Phase 2 (F) du 12 novembre 2022

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, plusieurs joueurs de chaque équipe n'étant pas licenciés à la date de la rencontre

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

1 – Concernant M. ARCEAUX 1

La saisie manuelle sur la base Foot2000, par le service Compétitions, de la composition des joueurs de M. ARCEAUX 1 inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que les joueurs E, R, K et B n'étaient pas licenciés à la date de la rencontre en rubrique à laquelle ils ne pouvaient participer.

La Commission agit par voie d'évocation.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité ».

Le club de M. ARCEAUX interrogé par mail en date du 16/11/2022, a formulé ses observations par mail en date 20/11/2022 pour dire qu'il s'agit d'une erreur de l'éducateur.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration ».*

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. M licence n°, dirigeant de M. ARCEAUX 1 a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

Enfin, la Commission rappelle au Président de M. ARCEAUX qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à M. ARCEAUX 1 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

- **Infliger une amende de 200€ à M. ARCEAUX (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Infliger à M. M dirigeant de M. ARCEAUX 1 une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 28 novembre 2022 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de M. ARCEAUX les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°2 du 22 juillet 2022).**

2 – Concernant ST GEORGES RC 1

La saisie manuelle sur la base Foot2000, par le service Compétitions, de la composition des joueurs de M. ARCEAUX 1 inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que les joueurs B et A n'étaient pas licenciés à la date de la rencontre en rubrique à laquelle ils ne pouvaient participer.

La Commission agit par voie d'évocation.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que *« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité ».

Le club de ST GEORGES RC interrogé par mail en date du 16/11/2022, a formulé ses observations par mail en date 17/11/2022 pour dire que le dossier des joueurs est incomplet.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration ».*

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. M licence n°, dirigeant de ST GEORGES RC 1 a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

Enfin, la Commission rappelle au Président de ST GEORGES RC qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à ST GEORGES RC 1 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Infliger une amende de 200€ à ST GEORGES RC (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Infliger à M. M dirigeant de ST GEORGES RC 1 une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 28 novembre 2022 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de ST GEORGES RC les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MARSILLARGUES 1 / MAUGUIO CARNON US 1

Match n° 25344175 – Championnat U13 Départemental 3 Phase 2 (D) du 12 novembre 2022

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, deux joueurs de MAUGUIO CARNON US 1 n'étant pas licenciés à la date de la rencontre

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La saisie manuelle sur la base Foot2000, par le service Compétitions, de la composition des joueurs de MAUGUIO CARNON US 1 inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que les joueurs G et T (sortie accordée par le FC SUSSARGUES le 22/09/2022) n'étaient pas licenciés à la date de la rencontre en rubrique à laquelle ils ne pouvaient participer.

La Commission agit par voie d'évocation.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que *« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité ».

Le club de MAUGUIO CARNON US interrogé par mail en date du 15/11/2022, n'a pas formulé ses d'observations.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'*« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration ».*

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. F licence n° , dirigeant de MAUGUIO CARNON US 1 a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

Enfin, la Commission rappelle au Président de MAUGUIO CARNON US qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à MAUGUIO CARNON US 1 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

- Infliger une amende de 200€ à MAUGUIO CARNON US (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)

- Infliger à M. F dirigeant de MAUGUIO CARNON US 1 une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 28 novembre 2022 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)

- Porter au débit de MAUGUIO CARNON US les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

VENDARGUES PI 4 / M. ARCEAUX 3

Match n° 25344391 – Championnat U12 Départemental 2 Phase 2 (E) du 12 novembre 2022

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, deux joueurs de M. ARCEAUX 3 n'étant pas licenciés à la date de la rencontre.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La saisie manuelle sur la base Foot2000, par le service Compétitions, de la composition des joueurs de M. ARCEAUX 3 inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que les joueurs E et B n'étaient pas licenciés à la date de la rencontre en rubrique à laquelle ils ne pouvaient participer.

La Commission agit par voie d'évocation.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité ».

Le club de M. ARCEAUX interrogé par mail en date du 16/11/2022, a formulé ses observations par mail en date 20/11/2022 pour dire qu'il s'agit d'une erreur de l'éducateur.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration ».*

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. O licence n°, dirigeant de M. ARCEAUX 1 a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

Enfin, la Commission rappelle au Président de M. ARCEAUX qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à M. ARCEAUX 1 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Infliger une amende de 200€ à M. ARCEAUX (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Infliger à M. O dirigeant de M. ARCEAUX 1 une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 28 novembre 2022 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de M. ARCEAUX les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ST JEAN DE VEDAS 5 / ST GEORGES RC 2

Match n° 25351935 – Championnat U12 Départemental 3 Phase 2 (A) du 12 novembre 2022

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, deux joueurs de ST GEORGES RC 2 n'étant pas licenciés à la date de la rencontre.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La saisie manuelle sur la base Foot2000, par le service Compétitions, de la composition des joueurs de M. ARCEAUX 3 inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que les joueurs B et M n'étaient pas licenciés à la date de la rencontre en rubrique à laquelle ils ne pouvaient participer.

La Commission agit par voie d'évocation.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité ».

Le club de ST GEORGES RC interrogé par mail en date du 16/11/2022, n'a pas formulé d'observations.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration ».*

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. P licence n°, président et dirigeant de ST GEORGES RC 2 a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité sur le score acquis sur le terrain de seize (16) à deux (2) à ST GEORGES RC 2 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Infliger une amende de 200€ à ST GEORGES RC (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Infliger à M. P dirigeant de ST GEORGES RC 2 une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 28 novembre 2022 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de ST GEORGES RC les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 20 NOVEMBRE 2022**ST ANDRE DE SANGONIS OL 1 / MONTARNAUD AS 1**

Match n° 25043679 – Championnat Départemental U15 Avenir Phase 1 (D) du 20 novembre 2022

Dossier en suspens.

Le Président,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire,
Guy Michelier

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 17 novembre 2022

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Joseph Cardoville – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Francis Pascuito – Joël Roussely – Johnny Verstraeten**

Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier – Gérard Baro**

Absent : **M. Claude Congras**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District

Le procès-verbal de la réunion du 10 novembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

MAUGUIO CARNON US 2/JUVIGNAC AS 1

24693019 – Départemental 2 (A) du 13 novembre 2022

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'après la rencontre un joueur de JUVIGNAC AS 1 interpelle, de son vestiaire, l'arbitre central en lui disant « oh l'arbitre t'es nul ! »,

N'arrivant pas à identifier l'auteur des propos, l'arbitre central demande aux joueurs du club précité la personne qui en est à l'origine,

Les joueurs réfutent toute responsabilité,

Demande à M. A, licence n°, Capitaine de JUVIGNAC AS 1, l'identité de l'auteur des propos répréhensibles avant le jeudi 24 novembre 2022 (mercredi 23 novembre 2022 à 23h59),

Lui rappelle qu'à défaut de réponse sa responsabilité sera engagée pour son implication passive dans les faits reprochés.

M. INTER AS 1/CLERMONTAISE 2

24693149 – Départemental 2 (B) du 13 novembre 2022

Brutalité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Par courriel en date du 13 novembre 2022, le club de LA CLERMONTAISE alerte le District de l'Hérault de Football d'un incident survenu pendant la rencontre citée en objet,
M. C, joueur de CLERMONTAISE 2, aurait pris un coup de tête sur l'arcade de la part de M. A, joueur de M. INTER AS 1,
Le joueur de CLERMONTAISE 2 a l'arcade enflée,

Jugeant en première instance,

L'organe disciplinaire de première instance peut être saisi par les officiels d'une rencontre, les organes de l'instance sportive dont il dépend, le Président de l'instance concernée, le Conseil National de l'Ethique et de la Déontologie ou par auto-saisine de faits dont il a connaissance par quelque moyen que ce soit,

Considérant le dernier moyen de saisie cité, si des faits survenus lors d'une rencontre échappent aux officiels, l'organe disciplinaire de première instance peut décider d'ouvrir une procédure **sur la base d'éléments tangibles**,

Qu'en l'espèce la Commission considère qu'un simple courriel dénonçant un fait répréhensible ne constitue pas un élément tangible,
Que les officiels de la rencontre ne relatent pas cet incident,

Par Conséquent,

La Commission décide ne pas se saisir du dossier.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

THONGUE ET LIBRON FC 1/GRAND ORB FOOT ES 1

24693148 – Départemental 2 (B) du 13 novembre 2022

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 68^{ème} minute de jeu M. K, joueur de GRAND ORB FOOT ES 1, subit une faute,
Alors que son adversaire est à terre, M. K lui donne un coup de pied dans la partie haute du dos,
L'arbitre central de la rencontre adresse à ce dernier un carton rouge synonyme d'expulsion,
Le joueur sort sans contestation et présente ses excuses, après la rencontre, à son adversaire et au corps arbitral,

M. K n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. K a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de pied sur la partie haute du dos de son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu avait été arrêté par l'arbitre central à la suite d'une faute, il y a lieu de considérer que cet acte a été commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis hors action de jeu de joueur à joueur,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. K, licence n°, joueur de GRAND ORB FOOT ES 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du lundi 14 novembre 2022 ;
- une amende de 80 € au club de ENT.S. GRAND ORB FOOT, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. CELLENEUVE 1/CŒUR HERAULT ES 1

24693139 – Départemental 2 (B) du 23 octobre 2022

Incidents après la rencontre

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 03 novembre 2022 :

Par courriel en date du 28 octobre et confirmé par la lettre de M. B, le club de ENTENTE SPORTIVE CŒUR HERAULT fait part d'incidents à la fin de la rencontre, Le club et le joueur affirment que le président de AS. CELLENEUVE, M. C, a fait irruption dans les vestiaires de CŒUR HERAULT ES 1 en mettant un gros coup de pied dans la porte et en disant « j'encule le numéro 9 et au passage tout le reste de l'équipe avec vos entraîneurs »,

Quelques minutes plus tard, il fait à nouveau irruption dans les douches et tente de porter un coup de poing à M. B que ce dernier esquive légèrement (une égratignure à la joue car le dirigeant portait des bagues),

M. B ne répond pas à l'agression afin que la situation ne dégénère pas totalement,

Demande à M. C, licence n°, dirigeant de M. CELLENEUVE 1 et Président de AS. CELLENEUVE, un rapport sur son comportement dans les vestiaires adverses à la fin de la rencontre avant le jeudi 17 novembre 2022 (mercredi 16 novembre 2022 à 23h59).

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 10 novembre 2022 :

Dans un courriel reçu le lundi 7 novembre 2022, M. C, Président de A.S. DE CELLENEUVE, affirme être accusé à tort, Il réfute avoir agi ou parlé comme rapporté par le club adverse, Il précise que les officiels du match qui suivait étaient présents au stade et peuvent le confirmer,

Demande à :

M. S, arbitre central de la rencontre M. ARCEAUX 1/BAILLARGUES ST BRES 1 ;
M. J, arbitre assistant 1 de la rencontre M. ARCEAUX 1/BAILLARGUES ST BRES 1 ;
M. A, arbitre assistant 2 de la rencontre M. ARCEAUX 1/BAILLARGUES ST BRES 1 ;
M. G, délégué de la rencontre M. ARCEAUX 1/BAILLARGUES ST BRES 1,

Un rapport sur la présence, ou non, de dirigeants de A.S. CELLENEUVE dans les vestiaires de CŒUR HERAULT ES 1 à la fin de la rencontre M. CELLENEUVE 1/CŒUR HERAULT ES 1 avant le jeudi 17 novembre 2022 (mercredi 16 novembre 2022 à 23h59).

Par courriels reçus tout au long de la semaine par les divers officiels de la rencontre M. ARCEAUX 1/BAILLARGUES ST BRES 1, ces derniers affirment n'avoir assisté à aucun fait répréhensible après la rencontre citée en objet,

Que le courriel de ENT.S. CŒUR HERAULT ne présente pas un élément suffisamment tangible pour entrer en voie de sanction à l'encontre de M. C,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

Ne retenir aucune charge à l'encontre de M. C, licence n°, Président de A.S. DE CELLENEUVE.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

POUSSAN CA 1/BALARUC STADE 2

24693548 – Départemental 3 (C) du 13 novembre 2022

**Incivilité de joueur à joueur
Incivilité envers l'arbitre central**

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 37^{ème} minute, sur une action de jeu, M. F, joueur de BALARUC STADE 2, balaye volontairement son adversaire,
L'arbitre lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

Lors de la première mi-temps, un licencié de BALARUC STADE 2 ne jouant pas ce jour là insulte l'officiel de la rencontre en lui disant « va niquer ta mère fils de pute d'arbitre, tes morts »,
A la mi-temps l'arbitre central vient à sa rencontre pour lui demander pourquoi insulter,
Le licencié lui répond « oui je t'ai insulté ta mère, tu es un arbitre de merde »,

M. F n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. F :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. F a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (balayer volontairement son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que les deux joueurs se disputaient le ballon, cette infraction peut être considérée comme commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur en action de jeu,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 22 septembre 2022 et un second le 10 novembre 2022 dans un délai de trois mois, M. F, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qu'il lui était alloué,
Qu'il y'a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. F, licence n°, joueur de BALARUC STADE 2, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 14 novembre 2022;**
- **une amende 80 € au club de ST. BALARUCOIS, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

En ce qui concerne le licencié de ST. BALARUCOIS :

Demande au club de ST. BALARUCOIS l'identité du licencié ayant insulté l'arbitre de la rencontre au cours de la première mi-temps avant le jeudi 24 novembre 2022 (mercredi 23 novembre à 23h59).

PRADES LEZ FC 2/M. ST MARTIN AS 1

24693888 – Brassage Départemental 4 et 5 (D) du 13 novembre 2022

Match arrêté – Incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort de la FMI et de divers courriels reçus au District de l'Hérault de Football que la rencontre est arrêtée à la 25^{ème} minute à la suite de violences commises de joueurs à joueurs,

La Commission,

Considérant l'article 3.3.2.1 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF relatif aux affaires concernées par l'instruction :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à un club :

- *De ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ; »*

Par ce motif,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux.

POUSSAN CA 2/SC LODEVE 1

24693914 - Brassage Départemental 4 et 5 (E) du 13 novembre 2022

Incidents après la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort d'un courriel du club de S.C. LODEVE qu'après la rencontre des altercations auraient eu lieu et que des joueurs du club précité seraient blessés,

Demande aux clubs de C.A. POUSSAN FOOT et S.C. LODEVE un rapport sur d'éventuels incidents ayant eu lieu après la rencontre citée en objet avant le jeudi 24 novembre 2022 (mercredi 23 novembre 2022 à 23h59).

VIL. MAGUELONE 1/PAULHAN ES 1

25042968 – U19 Brassage (A) du 13/11/2022

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 80^{ème} minute de jeu un joueur de VIL. MAGUELONE 1 est au sol après avoir commis une faute et le ballon se situe à deux mètres de lui,
C'est alors que M. D, joueur de PAULHAN ES 1, botte violemment le ballon sur la partie haute du corps du joueur au sol,
L'arbitre central de la rencontre lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. D n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. D a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (botter violemment le ballon sur son adversaire) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu avait été arrêté par l'arbitre central, cette infraction ne peut être considérée comme commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. D, licence n°, joueur de PAULHAN ES 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 14 novembre 2022;**
- **une amende 80 € au club de ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST MATHIEU CLARET 1/M. ST MARTIN AS 1

25043228 – U17 Ambition (C) du 12 novembre 2022

Match arrêté – Incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Décide de mettre le dossier en suspens.

FLORENSAC PINET 1/CANET AS 1

25043255 – U17 Ambition (D) du 12 novembre 2022

Match arrêté – Incidents autour du terrain

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 78^{ème} minute de jeu une bagarre éclate entre les supporters des deux équipes,

Les différents acteurs des deux équipes s'approchent du grillage où se passe la scène,

M. M, éducateur de Florensac Pinet 1, insulte un supporter adverse en lui disant « la con de tes morts »,

L'arbitre central de la rencontre adresse à l'éducateur précité un carton rouge synonyme d'expulsion,

L'officiel décide ensuite d'arrêter la rencontre estimant que les conditions de sécurité ne sont pas respectées,

L'équipe de CANET AS 1 quitte le stade sous escorte policière,

M. M n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. M :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que M. M a adopté un comportement grossier visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« la con de tes morts ») traduisent des *« propos contraires à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »*,

Que ces propos ayant été tenus avant que l'arbitre central ne décide de mettre un terme à la rencontre, ils ne peuvent être considérés qu'en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre d'un dirigeant envers un membre du public,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (propos grossier de dirigeant à membre du public en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 20 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. M, licence n°, éducateur de FLORENSAC PINET 1, quatre (4) matchs de suspension ferme à dater du 21 novembre 2022 ;
- une amende de 50 € au club de U.S.O. FLORENSAC PINET responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne U.S.O. FLORENSAC PINET :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

Considérant que l'obligation de sécurité à laquelle le club est soumis est une obligation de résultat, ce qui signifie que le simple constat de faits répréhensibles qui lui sont imputables, suffit à engager sa responsabilité,

Considérant, dès lors, qu'en l'espèce, le simple constat de l'incident rapporté par les officiels, impliquant des spectateurs, suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de U.S.O FLORENSAC PINET,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une amende de 100 € au club de U.S.O. FLORENSAC PINET, responsable du comportement des spectateurs et déficient dans la gestion de la police des terrains qui incombe au club recevant,

En ce qui concerne A.S. CANETOISE :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters .»

Considérant que l'obligation de sécurité à laquelle le club est soumis est une obligation de résultat, ce qui signifie que le simple constat de faits répréhensibles qui lui sont imputables, suffit à engager sa responsabilité,

Considérant, dès lors, qu'en l'espèce, le simple constat de l'incident rapporté par les officiels, impliquant des supporters de A.S. CANETOISE, suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club précité,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une amende de 100 € au club de A.S. CANETOISE, responsable du comportement de ses supporters,

En ce qui concerne la rencontre :

La Commission estimant que la sécurité des acteurs de la rencontre n'étant pas en danger au moment de l'arrêt de la rencontre,

Que l'arrêt de celle-ci ne pouvant pas être imputé à des faits disciplinairement répréhensibles,

Il n'y a pas lieu à donner match perdu par pénalité au club recevant,

Considérant les motifs suscités,
La Commission,

Dit donner la rencontre à rejouer à une date à désigner par la Commission de la Pratique Sportive.

Transmet à la Commission des Compétitions pour ce qui la concerne.

Transmet à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CLERMONTAISE 1/GIGNAC AS 1

25043257 – U17 Ambition (D) du 12 novembre 2022

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 90^{ème} minute de jeu, l'arbitre de la rencontre siffle une faute contre M. H, joueur de GIGNAC AS 1,
Ce dernier se précipite vers l'officiel et lui dit « je m'en bats les couilles de tes décisions de merde »,
L'arbitre lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. H n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que M. H a adopté un comportement grossier visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« je m'en bats les couilles de tes décisions de merde ») traduisent des « *propos contraires à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction* »,

Que ces propos ayant été tenus avant que l'arbitre central ne mette un terme à la rencontre, ils ne peuvent être considérés qu'en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (propos grossier de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. H, licence n°, joueur de GIGNAC AS 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 13 novembre 2022 ;**
- **une amende de 47 € au club de AV.S. GIGNACOIS, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

GIGNAC AS 1/B. CEVENNES GANGEIOISE 1

25043702 – U15 Avenir (E) du 12 novembre 2022

Incidents pendant et après la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort d'un courriel de UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES que des incidents ont eu lieu pendant et après la rencontre,

Un joueur du club précité blessé, des provocations et coups non sanctionnés pendant la rencontre,

A la fin de la rencontre des cris de singe sont émis par les joueurs de GIGNAC AS 1 à l'encontre des joueurs adverses et des échauffourées débutent,

Des coups sont donnés aux dirigeants de B. CEVENNES GANGEIOISE 1 par les dirigeants de GIGNAC AS 1,

Demande à :

- M. B, licence n°, éducateur de GIGNAC AS 1 ;
- M. T, licence n°, éducateur de B. CEVENNES GANGEIOISE ;
- M. Q, licence n°, arbitre bénévole de la rencontre,

Un rapport sur les incidents survenus pendant et après la rencontre avant le jeudi 24 novembre 2022 (mercredi 23 novembre 2022 à 23h59)

CASTELNAU CRES FC 2/M. ST MARTIN AS 1

25043536 – U15 Ambition (D) du 13 novembre 2022

Incivilités envers l'officiel de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 72^{ème} minute de jeu à la suite d'un pénalty sifflé contre l'équipe de M. ST MARTIN AS 1, M. R, joueur de l'équipe précitée, dit à l'arbitre central « je vais t'arracher la tête »,

L'officiel lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

Le joueur lui rétorque « je vais t'attendre à la sortie tu vas voir »,

Dans la même minute, M. A, joueur de M. ST MARTIN AS 1, insulte l'arbitre de « trou du cul »,

L'officiel lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,
Dans la même minute, M. M, joueur de M. ST MARTIN AS 1, frustré des expulsions de ses coéquipiers dit à l'arbitre « nique ta mère »,
Le joueur se voit adresser un carton rouge synonyme d'expulsion,
Après la rencontre lorsque l'arbitre central se dirige vers le parking, M. R l'attend devant le portail et souhaite en découdre avec l'officiel,
Il tire le sac de l'arbitre pour essayer de l'attraper et finit par être contrôlé par son éducateur,

MM. R, A et M n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,
Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. A :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène:

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a adopté un comportement obscène visé par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« trou du cul ») traduisent des « qui heurtent la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que ces propos ayant été tenus à la 72^{ème} minute de jeu, ils ne peuvent être considérés qu'en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (propos obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. A, licence n°, joueur de M. ST MARTIN AS , cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 14 novembre 2022 ;
- une amende de 64 € au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER, responsable du comportement de sa joueuse,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

En ce qui concerne M. M :**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène:

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a adopté un comportement obscène visé par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« nique ta mère ») traduisent des « qui heurtent la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que ces propos ayant été tenus à la 72^{ème} minute de jeu, ils ne peuvent être considérés qu'en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (propos obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. M, licence n°, joueur de M. ST MARTIN AS , cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 14 novembre 2022 ;
- une amende de 64 € au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER, responsable du comportement de sa joueuse,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

En ce qui concerne M. R :

Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire relatif aux mises en instructions obligatoire :
« *L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :*

- *un joueur d'avoir :*
 - *porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel*
- ... »

Par ce motif,
La Commission,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Compte-tenu des faits qui lui sont reprochés (tentative de brutalité envers un officiel), suspend à titre conservatoire M. R, licence n°, joueur de M. ST MARTIN AS 1, à dater du 14 novembre 2022 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.

VIL. MAGUELONE 2/AS CROIX D'ARGENT 1

25344389 – U12 Départemental 2 (E) du 12 novembre 2022

Incidents après la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort de divers éléments (Courriel, photos, dépôt de plainte, certificat médical avec ITT d'1 jour) que M. L, éducateur de AS CROIX D'ARGENT 1, est agressé, physiquement et verbalement, par des parents de l'équipe de VIL. MAGUELONE 2 après la rencontre citée en objet au moment où il souhaite clôturer la FMI,

Demande un rapport au club de U.S. VILLENEUVOISE, concernant les incidents survenus après la rencontre avant le jeudi 24 novembre 2022 (mercredi 23 novembre 2022 à 23h59).

Prochaine réunion le jeudi 24 novembre 2022.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet



Hérault Sport

vous accompagne à
tous les âges et sur
tous les terrains !



Infos
04.67.67.38.00

Maison départementale des sports «Nelson Mandela»
ZAC pierresvives - 66, Esplanade de l'Egalité
BP 7250 - 34 086 Montpellier Cedex 4
e-mail : info@heraultsport.fr

Sport
Hérault